



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête de la Défense de Germain Katanga intitulée « *Urgent Defence Application to Vary its Witness Order* »,
ICC-01/04-01/07-2919**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE

1. Le 9 mars 2011, une conférence de mise en état préalablement à la présentation de la cause de la Défense (ci-après « la Première conférence ») s'est tenue. Elle a eu pour *objectif de préparer de la meilleure façon la présentation de la cause des deux équipes de Défense*¹. Au cours de cette audience, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a établi et présenté une proposition d'ordre de comparution des témoins des deux équipes de la Défense par catégories de sujet.² Elle a demandé que les Défenses prennent « *tranquillement connaissance de cette proposition d'ordre de comparution* »³ avant le débat fixé le jour suivant.
2. Le lendemain, le 10 mars 2011, une seconde Conférence de mise en état (ci-après « la Deuxième conférence ») a eu lieu. Lors de cette audience, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a insisté sur le fait que « *Mathieu Ngudjolo a droit à présenter pleinement et distinctement sa cause* »⁴.
3. Dans son Ordonnance du 15 mars 2011⁵, la Chambre a pris acte de la position des deux Défenses qui ont « *tenu à souligner, tout au long des débats, qu'il leur apparaissait indispensable de conduire distinctement leur propre défense* »⁶, et a considéré « *qu'il y a lieu, dans la présente affaire, de retenir une présentation successive des deux causes de la défense, sous réserve des témoins communs précités* »⁷. Dans cette même ordonnance, la Chambre a décidé de ne faire déposer les accusés « *qu'à la fin de la présentation de leur propre défense* »⁸.
4. Le 19 mai 2011, la Défense de Germain Katanga (ci-après « la Défense de Katanga ») a saisi la Chambre d'une requête⁹ en vue de modifier l'ordre de comparution de ses

¹ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET 09-03-2011, p.1, lignes 16-17.

² Idem, p.25, lignes 11-17.

³ Idem, lignes 18-19.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-237-FRA ET 10-03-2011, p.12, lignes 9 à 11.

⁵ Ordonnance déterminant les modalités et l'ordre d'audition des témoins présentés par les équipes de la Défense (normes 43 et 54 du Règlement de la Cour), ICC-01-04-01/07-2775, 15 mars 2011, (ci-après « Ordonnance du 15 mars 2011 »).

⁶ Idem, par.20.

⁷ Idem, par.24.

⁸ Idem, par.14.

⁹ Urgent Defence Application to Vary its Witness Order, ICC-01/04-01/07-2919, 10 May 2011 (ci-après « la Requête de la Défense de Katanga »).

témoins et ainsi reporter la déposition de sa personne-ressource, M. Jean Logo Dhengachu (DRC-D02-P-0258) avant le témoignage de Germain Katanga, s'il y a lieu, et, dans tous les cas après la présentation des témoins de la Défense de Mathieu Ngudjolo.

5. Le 19 mai 2011, par courriel, la Chambre a informé les parties que la réponse à cette requête de la Défense de Katanga doit être déposée le 24 mai 2011. Le 20 mai 2011, le Procureur a annoncé à l'audience qu'il ne s'oppose pas à la Requête de la Défense de Katanga¹⁰.
6. Après échange des courriels entre la Chambre et la Défense, la Défense a sollicité et obtenu de la Chambre l'autorisation de répondre à la Requête de la Défense de Katanga après l'audience *ex-parte* prévue le 24 mai 2011¹¹.

II. RÉPONSE DE LA DEFENSE

7. La Défense fait respectueusement observer, d'une part, que, dès la Première conférence, elle avait avisé la Chambre que la proposition faite par Elle sur l'ordre de comparution des témoins des deux Défenses était « *difficile à envisager* » tant « *les deux équipes de défense [étaient] distinctes, et [que] chaque équipe [présentait] sa cause à sa manière* »¹². La Défense demandait à la Chambre de s'en tenir aux instructions no.1665 du 1^{er} décembre 2009, spécialement aux paragraphes 33 à 42, qui fixent l'ordre de présentation des moyens de la Défense : « *on commence d'abord par les moyens de Germain Katanga, ensuite les moyens de Mathieu Ngudjolo* »¹³.
8. Aussi, le 10 mars 2011, lors de la Deuxième conférence, la Défense a-t-elle réitéré sa position en soulignant que « *Monsieur Ngudjolo a droit à présenter pleinement et distinctement sa cause* »¹⁴ et en demandant à « *la Chambre d'appliquer rigoureusement et fidèlement sa décision 1665 du 1^{er} décembre 2009, dont les paragraphes 33 à 42 organisent la présentation des moyens de la Défense* »¹⁵.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-264-CONF-FRA ET 20-05-2011, p.1, l.25-28.

¹¹ Courriel d'autorisation de la Chambre envoyé le 20 mai 2011, à 15h45.

¹² *Supra*, note 1, p.41, ligne 26 à p.42, ligne 1.

¹³ *Supra*, note 1, p.42, lignes 10-11.

¹⁴ *Supra*, note 4, p.12, ligne 11.

¹⁵ *Supra*, note 4, p.12, lignes 12 à 14.

9. D'autre part, lors de la Première conférence, la Défense de Katanga, par la voix de son Conseil principal, avait indiqué qu'elle ne voit pas « le procès comme étant un mélange et ne [voit] pas les témoins à crédibilité du coaccusé, parce qu'il s'agit de procès séparés qui, pour des raisons de convenance, sont jugés conjointement »¹⁶. Bien plus, Maître Hooper ne voyait pas comment Jean Logo pourrait être le premier témoin:

« Je le voyais plutôt comme étant le dernier témoin, celui qui ferait un petit peu la voiture balai de tous les témoins, des... des... bon, des éléments qui n'auraient pas été identifiés. Il pourrait le faire puisqu'il a pris des photos, il a collecté des éléments. Bon, il a peut-être une connaissance personnelle de la géographie et de choses comme cela. Donc, personnellement, moi, je le voyais plutôt comme le dernier témoin de notre cause, et je ne le vois pas parler beaucoup plus, je ne le vois pas parler de.. de question factuelles dans cette affaire ».¹⁷

10. La Défense rappelle également que, déjà, la Défense de Katanga avait avisé la Chambre que le rôle de Jean Logo consistait pour le moment à travailler avec l'Unité des victimes et des témoins : « À leur demande et à notre demande, il présente des témoins à l'Unité et agit comme l'intermédiaire entre nous, les témoins et l'Unité »¹⁸.

11. En gardant sa ligne constante, il est important pour la Défense qu'il n'y ait pas de mélange dans la présentation des témoins entre les deux Défenses qui, comme rappelé par les deux Défenses, sont distinctes. La Défense soumet, que compte tenu du statut particulier de ce témoin, qui n'est pas celui d'un témoin factuel ordinaire, elle est en droit de connaître toute la preuve présentée par la Défense de Katanga avant de commencer la présentation de sa cause. En effet, tel qu'annoncé par la Défense de Katanga, il est à prévoir, par ce témoin, le dépôt de photos ou autres documents utiles dans le cadre de sa Défense. De plus, la Défense craint que, lors du contre-interrogatoire de ce témoin, des éléments incriminants ressortent et que cela cause un préjudice irréversible à l'Accusé.

12. En revanche, la Défense soutient l'hypothèse envisagée au paragraphe 3 de la Requête de la Défense de Katanga, sollicitant l'autorisation de consulter sa personne ressource au moment où les témoins de sa Défense déposent à La Haye. La Défense estime qu'il devrait s'agir d'une exception à l'interdiction générale qui est faite aux parties et participants de ne pas contacter les témoins avant, pendant ou après leur témoignage. En

¹⁶ *Supra*, note 1, p.30, lignes 11 à 14 (notre emphase).

¹⁷ *Supra*, note 1, p.30, lignes 19 à 25.

¹⁸ *Supra*, note 1, p.38, lignes 9 à 10.

vertu de l'article 64 du Statut, la Défense soumet que la Chambre a le pouvoir de rendre toute ordonnance à cet effet.

13. Dans le cas d'espèce, la Défense soumet que la Défense de Katanga devrait avoir le droit de rencontrer sa personne-ressource pendant son séjour à La Haye. Ainsi, aucun changement ne serait apporté à l'ordre de comparution des témoins des deux Défenses.

PAR CES MOTIFS,

La Défense de Mathieu Ngudjolo sollicite respectueusement à la Chambre de première instance II de :

- **REJETER** la requête de la Défense de Katanga quant à la modification de l'ordre de comparution des témoins des deux Défenses ;
- **PERMETTRE** à la Défense de Katanga de s'entretenir avec sa personne-ressource, M. Jean Logo Dhengachu tel que proposé au paragraphe 3 susdit de sa requête.

Fait à La Haye, le 25 mai 2011

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal